

PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Agent traitant : Monique POLET

Présents :

M. D. BACQUELAINE, **Bourgmestre-Président**,

MM. Ph. LABALUE, ~~L. BURTON~~, Mme F. HERRY, MM. H. L'HERMITTE,
A. JEUNEHOMME, **Echevins**,

Mme F. LEGRAND-BRISCO, M. R. SOBRY, Mmes M. HAESBROECK-BOULU, M.-P.
LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mme A. THANS-
DEBRUGE, M. J.-P. ROLAND, Mme C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS,
Mmes S. ELSÉN, C. GUYOT, A.-S. BOFFÉ, MM. J.-M. WIDAR, B. LALOUX,
L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, V. BRAVIN, ~~D. VANHEESBEK-LENAERTS~~,
M. A. NICOLET, **Conseillers communaux**,

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'Action Sociale*,

M. R. GILLET, **Directeur général**

Séance publique du 27 novembre 2013

Objet : Redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment son article L 1122-30.

Vu la situation financière de la commune.

Revu la délibération du 7 novembre 2012.

Sur proposition du Collège communal.

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 12/11/2013 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi jusqu'au 31 décembre 2016, une redevance communale pour l'utilisation des caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Celle-ci sera de 26,28 € par corps et par acte.

Par acte, on entendra l'utilisation du caveau d'attente ainsi que la translation du corps.

Ce règlement sera d'application dès le premier jour de publication.

Les taux seront revus annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation entre le 01/01/X-2 et le 01/01/X-1.

Article 2 :

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc.).

Article 3 :

Le redevable de la redevance est la personne qui fait la demande d'inhumation dans le caveau d'attente et le paiement sera recouvré au moment de la translation du corps au lieu de sépulture définitif.

Article 4 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

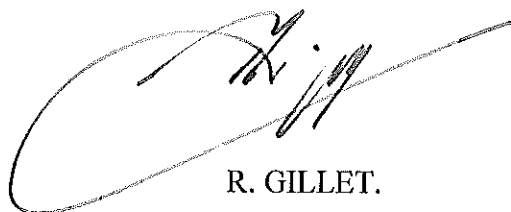
Le Secrétaire,
(s)R. GILLET.

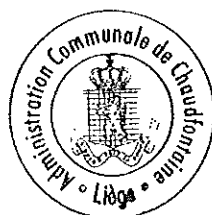
Le Président,
(s)D. BACQUELAINE.

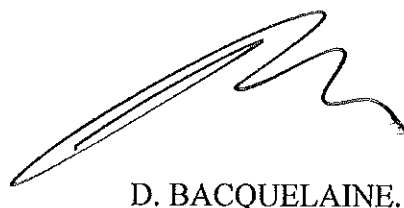
Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général

Le Bourgmestre,


R. GILLET.




D. BACQUELAINE.